

## SECTION V. — De la dot.

§ 1<sup>er</sup>. Définition.

**156.** Aux termes de l'article 1540, la dot est le *bien* que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage. La loi dit le *bien*; c'est tantôt la propriété, tantôt la jouissance du bien dotal, parfois une fraction des revenus de la femme. Il résulte de la définition de l'article 1540 qu'il y a dot sous tous les régimes; en effet, sous tous les régimes, la femme contribue aux charges du mariage, c'est une conséquence du mariage et des obligations qui en dérivent (art. 212, 203). Ces obligations incombent aux deux époux. Le mari apporte donc une dot aussi bien que la femme. Si la loi ne parle que de la dot de la femme, c'est pour déterminer les droits que le mari a sur les biens dotaux; quant aux biens que le mari apporte en dot, ils font partie de son domaine, ils restent donc sous l'empire du droit commun. La loi ne se sert pas du mot *dot* pour qualifier les apports du mari; quand elle veut désigner les biens que chacun des époux reçoit lors du mariage et pour en supporter les charges, elle emploie le mot *établissement*. Ainsi l'article 204 dit que l'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un *établissement par mariage*. De même l'article 1422 dit que le mari ne peut disposer entre-vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté si ce n'est pour l'*établissement* des enfants communs. La femme dotale peut, d'après l'article 1555, donner ses biens dotaux pour l'*établissement* de ses enfants. L'*établissement* est une dot. Il y a des principes généraux qui régissent la dot soit de la femme, soit du mari, et qui sont communs à tous les régimes. Ce sont ces règles que nous allons exposer; elles doivent trouver leur place parmi les dispositions générales à raison de leur caractère de généralité. Dans la classification du code, il en est traité séparément dans les chapitres II et III; ce qui donne lieu à double emploi et à une certaine confusion.

**157.** Nous disons qu'il y a dot sous tous les régimes.

Quand les époux se marient en communauté, tous les biens qui entrent dans l'actif de la société sont dotaux, dans le sens large du mot, ainsi la fortune mobilière, présente et future de chacun des époux et l'usufruit des biens qui leur restent propres. La dot mobilière de la femme, sous ce régime, prend quelquefois le nom d'*apport*; c'est quand la femme stipule la reprise de tout ou partie de ses biens mobiliers. Le terme d'*apport* s'emploie, dans le même sens, des biens du mari; il peut aussi stipuler la reprise de ses apports.

Sous le régime de la clause portant que les époux se marient sans communauté, chacun des époux conserve la propriété des biens qu'il apporte en mariage. Le mari a la jouissance de tous les biens de la femme; les fruits, dit l'article 1530, sont censés apportés au mari pour soutenir les charges du mariage; ce sont donc ces fruits qui constituent la dot de la femme. Ce régime n'a aucune influence sur les biens du mari.

Sous le régime de séparation de biens, on dit d'ordinaire qu'il n'y a point de dot; cela est vrai, en ce sens que la femme, aussi bien que le mari, conserve la propriété et la jouissance de sa fortune mobilière et immobilière. Toutefois la loi dit que, dans le silence du contrat, la femme contribue aux charges du mariage jusqu'à concurrence du tiers de ses revenus. Ce tiers des revenus de la femme est donc la dot qu'elle apporte au mari.

Sous le régime dotal, le mari a la jouissance des biens que la femme s'est constitués ou qui lui ont été constitués en dot. La dot consiste, dans ce cas, uniquement en fruits et revenus. Si le mari devient propriétaire de certains biens dotaux, c'est à charge de restitution.

**158.** La dot comprend rarement tous les biens des époux; cela n'arrive que sous le régime de communauté universelle. Les biens qui ne sont pas dotaux sous le régime de communauté sont appelés les *propres* des époux; encore ces propres sont-ils dotaux quant à l'usufruit. Sous les régimes exclusifs de communauté, tous les biens des époux leur restent propres, sauf la jouissance des biens de la femme qui appartient au mari, quand les époux dé-



clarent se marier sans communauté ou sous le régime dotal. Dans ce dernier régime, il peut y avoir des biens non dotaux; on leur donne le nom de *paraphernaux*.

## § II. De la dot considérée comme libéralité.

### N° 1. QUI EST DONATEUR ?

**159.** La dot est-elle une libéralité? Nous avons déjà rencontré la question et nous l'avons décidée affirmativement. Qu'importe que la dot soit apportée au mari pour contribuer aux charges du mariage? Cette charge ne rend pas la donation onéreuse, car elle ne donne aucune action à celui qui la constitue; de la part du constituant, la dot est donc une pure libéralité, quand même ce serait le père et la mère, car les parents ne sont plus obligés de doter leurs enfants (art. 204) (1).

Nous avons appliqué le principe à la question de savoir si, dans l'action paulienne, la dot est considérée comme une donation ou comme un acte onéreux (t. XVI, n° 451-455). Le principe soulève encore une autre difficulté; on demande si la dot est soumise aux formes solennelles des donations. Nous l'avons décidée affirmativement et nous maintenons notre solution, bien que d'excellents auteurs aient qualifié cette opinion de grave erreur (2). Aubry et Rau disent que les père et mère ont l'obligation naturelle de doter leurs enfants. C'est aussi notre avis (t. XVII, n° 18); mais nous ne reconnaissons aux dettes naturelles qu'un seul effet, celui que la loi leur donne, c'est d'empêcher la répétition quand elles ont été volontairement acquittées. Il est inutile de rentrer dans ce débat, puisque aucun argument nouveau n'a été produit.

**160.** Puisque la dot est une libéralité, il importe beaucoup de déterminer qui est le donateur; c'est contre lui

(1) Voyez le tome XII de mes *Principes*, p. 436, n° 355.

(2) Aubry et Rau, t. V, p. 223, note 6, § 500. En sens contraire, Rodière et Pont, t. I, p. 82, n° 96, qui rétorquent l'accusation de grave erreur. Troplong s'est prononcé dans le même sens (t. I, p. 111, n° 187).

que le donataire a action et c'est à sa succession que la dot devra être rapportée. Il y a plusieurs cas à distinguer. Ce qui complique la difficulté, c'est que le code traite de la dot au chapitre de la *Communauté* et au chapitre du *Régime dotal*. Peut-on raisonner par analogie d'un de ces régimes à l'autre? En général, non; car ils ont une origine différente, et les principes qui les gouvernent diffèrent essentiellement. Toutefois, quand les dispositions que la loi consacre dans l'un de ces régimes ne sont que l'application d'un principe général, on peut et on doit les étendre à l'autre régime. Cela est de droit commun, puisque là où il y a même raison de décider, il doit y avoir même décision. Cela est aussi fondé en raison. La dot, considérée comme libéralité, ne change pas de nature et d'effets selon les divers régimes sous lesquels les époux donataires se marient. Quant aux donateurs, il y a également des principes généraux qui sont indépendants du régime des constituants; on peut donc les emprunter à l'un et à l'autre régime. Il n'y a d'exception que pour les règles qui découlent de la nature spéciale du régime sous lequel les époux donateurs sont mariés; il va sans dire que celles-là ne peuvent être étendues à un autre régime (1).

**161.** La dot est constituée par père et mère. Ils en sont débiteurs personnels, parce qu'ils se sont obligés personnellement. La dot doit donc être prise sur leurs biens, alors même que l'enfant doté aurait une fortune à lui. C'est l'application d'un principe élémentaire; celui qui parle au contrat et qui promet est débiteur. La circonstance que l'enfant donataire a des biens personnels n'empêche pas les constituants d'être débiteurs; car faisant une libéralité, ils la font sur leur patrimoine et non sur le patrimoine de l'enfant qu'ils gratifient. L'article 1546 le décide ainsi: « Quoique la fille dotée par les père et mère ait des biens à elle propres dont ils jouissent, la dot sera prise sur les biens des constituants s'il n'y a stipulation contraire. » Cette disposition, quoique placée au chapitre du *Régime dotal*, est une de celles qui ne font qu'appli-

(1) Aubry et Rau, t. V, p. 223 et note 7, § 500.